

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 267

AMENDEMENTprésenté par
M. Le Fur

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la rédaction ou l'élaboration du plan personnalisé d'accompagnement est proposée au patient suite à l'annonce du diagnostic d'une affection grave et incurable.